

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE  
DE L'INSTANCE EUROPEENNE DE DIALOGUE AU SEIN  
DU GROUPE SUEZ**

**Accord du 31 mai 1995 modifié par Avenants du 19 novembre 1999, du 21 juin 2001  
et du 27 septembre 2004**

Entre Suez, représentée par Emmanuel VAN INNIS, Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines Groupe

d'une part

et les Organisations Syndicales :

- la Confédération Européenne des Syndicats, représentée par Jan-Willem GOUDRIAAN,
- la Confédération Européenne des Cadres, représentée par Philippe MANGELINCKX,
- la C.F.D.T., représentée par Bernard LARRIBAUD, Jean-Louis BOUQUET
- la C.F.T.C., représentée par Jean-Claude STOCK
- la C.F.E.- C.G.C., représentée par Fabrice AMATHIEU, René DEBRUYNE
- la C.G.T., représentée par Yves MONTOBBIO, Daniel BOURGITTEAU-GUIARD
- la C.G.T.- F.O., représentée par Jean-Pierre LOCHKOMOIEFF, Jean-Jacques MARBACH

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le 31 mai 1995 a été signé entre Suez, la CES, la CEC et les cinq organisations syndicales représentatives françaises un accord relatif à la mise en place de l'Instance Européenne de Dialogue au sein du Groupe Suez.

Cet accord conclu par anticipation sur les obligations résultant de la Directive 94/95 du 22 septembre 1994 et de la loi de transposition 96/985 du 12 novembre 1996 traduisait la volonté des parties de participer à la construction de l'Europe Sociale.

Dans le contexte du développement des activités de Suez au sein de l'Union Européenne, il concrétisait l'ambition du Groupe de promouvoir un dialogue social de qualité avec ses partenaires.

Conformément à l'article 7 de l'accord du 31 mai 1995, celui-ci conclu pour une durée de quatre ans renouvelable tacitement, devait faire l'objet d'un bilan de son application entre les parties signataires au 30 juin 1999.

Celles-ci se sont donc réunies et ont jugé l'expérience satisfaisante tout en préconisant un certain nombre d'améliorations.

Afin de prendre en considération les pratiques développées et renforcer encore le dialogue social, elles ont décidé d'un commun accord de reconduire le texte d'origine en y apportant des précisions et améliorations.

En 2001, un nouvel avenant a complété le texte d'origine afin de prendre en compte les évolutions de structure et de périmètre du Groupe et de procéder à une adaptation de la composition de l'Instance Européenne de Dialogue qui tienne compte de la situation économique et opérationnelle du Groupe. Elles ont également souhaité préciser les aménagements qui favoriseront un dialogue social de proximité.

Conformément à l'article 8 de l'accord modifié par les avenants des 19 novembre 1999 et 21 juin 2001, les parties signataires devaient procéder à un nouveau bilan de son application fin 2003. Après concertation, celles-ci ont décidé de reconduire l'accord en y apportant certaines améliorations.

### **Article 1 - Champ d'application**

L'Instance Européenne de Dialogue concerne :

- Suez, dénommée par la loi société dominante
- les sociétés situées dans un pays de l'Union Européenne et de l'AELE contrôlées par Suez.

Pour sa part, le Groupe Tractebel a constitué en 1996, soit préalablement au rapprochement entre la Compagnie de Suez et Lyonnaise des Eaux, une Instance Européenne de Dialogue Social propre. Celle-ci continuera à traiter des questions de sa compétence, en qualité de Commission Energie.

La liste des sociétés figure en annexe 1 et sera remise à jour à chaque renouvellement de l'Instance tous les quatre ans.

Toute société qui viendrait à ne plus remplir les critères définis pour l'inclusion dans le périmètre de l'Instance cessera d'être prise en compte pour la composition de l'Instance après information donnée aux Secrétaire et Secrétaires adjoints.

Toute société qui viendrait à remplir les critères définis pour l'inclusion dans le périmètre de l'Instance sera prise en compte pour la composition de l'Instance après information donnée aux Secrétaire et Secrétaire-adjoints dans un délai de 6 mois maximum.

## **Article 2 - Composition de l'Instance**

### ***2.1 Les membres***

L'Instance Européenne de Dialogue présidée par le Président du Groupe, comprend :

- les représentants du personnel et leurs remplaçants des sociétés constituant le Groupe désignés selon les modalités définies dans les annexes 2, 3 et 4.
  
- un membre de la CES.

Par ailleurs, si l'une des cinq organisations syndicales représentatives françaises signataires de l'accord venait à ne plus être représentée, elle se verrait automatiquement attribuer un siège d'invité.

En outre, AGBAR bien que n'entrant pas dans le champ d'application, est représentée par trois membres.

Afin d'élargir le dialogue social, un ou plusieurs invités représentant les activités du Groupe exercées dans des sociétés contrôlées situées dans des pays candidats à l'Union Européenne employant au moins 150 salariés peuvent participer aux diverses réunions de l'Instance Européenne de Dialogue.

Si ces invités appartiennent à des sociétés situées dans un pays qui rejoint ultérieurement l'Union Européenne, ils deviendront automatiquement membres à part entière pour la durée du mandat restant à courir.

### ***2.2 Critères de représentativité***

Les sièges sont répartis entre les différents pays et les différentes activités du Groupe en tenant compte de leur représentativité. Chaque pays employant au moins 150 salariés bénéficie d'un siège minimum. Les sièges supplémentaires sont attribués en fonction de tranches d'effectifs.

La répartition entre les différents secteurs d'activité s'effectue en France selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, et dans les autres pays européens en fonction des tranches d'effectifs.

### ***2.3 Désignation***

Les membres français seront désignés par les organisations syndicales parmi leurs membres élus, titulaires ou suppléants, ou désignés en fonction de la représentativité de chacune d'elles aux résultats des élections de comités d'entreprise ou d'établissement servant à la constitution du Comité de Groupe à la date la plus proche.

Les membres non français sont désignés au sein des sociétés les plus représentatives, soit par les instances représentatives du personnel, soit par les organisations syndicales ou tout autre moyen

permettant d'éviter de recourir à un mode de désignation lourd. Ils sont obligatoirement salariés du Groupe.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les membres du secteur Energie, sont désignés parmi les représentants du personnel composant la Commission Energie conformément à la clé de répartition Suez reprise en annexe 3 du présent accord.

Les Directions des entreprises dont relèvent les membres de l'IED veillent à leur faciliter l'exercice de leur mandat et leur participation aux réunions.

Les protections ou garanties dont bénéficient les membres de l'IED résultent, le cas échéant, des mandats nationaux qui leur sont conférés, de la législation et/ou des accords conventionnels ou réglementaires qui les régissent.

#### ***2.4 Durée des mandats***

Les mandats sont de quatre ans, le premier renouvellement ayant lieu sur la base des résultats d'élections au 30 juin 1999 dans les différents pays. Lors de chaque renouvellement le tableau qui figure en annexe 2 sera revu pour tenir compte des modifications éventuelles (périmètre du Groupe, représentativité des organisations syndicales...).

Toutes les désignations faites entre deux renouvellements sont effectuées pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement total.

### **Article 3 - Mission et attributions de l'Instance Européenne de Dialogue**

L'Instance Européenne a pour mission de promouvoir l'information, l'échange de vues, le dialogue social, de favoriser le partage d'expériences entre salariés de nationalités différentes et de développer la concertation.

L'information, l'échange de vues, le dialogue social et le partage d'expériences portent, notamment sur :

- l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi et les prévisions d'emplois annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le Groupe, dans chacun de ses métiers et dans chacune des entreprises qui le composent en Europe.
- les comptes consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant.
- les orientations stratégiques et les perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir, et les suivantes si elles sont disponibles, plus particulièrement celles afférentes aux entreprises du Groupe en Europe.
- l'application et le suivi de la Charte Sociale Internationale.
- l'application et le suivi de la Charte Santé et Sécurité.
- l'application et le suivi de l'engagement pour un droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

D'autres thèmes transversaux (égalité des chances, R&D,...) pourront faire l'objet de développement spécifique.

De plus, à chacune des réunions de l'Instance, un thème spécifique de réflexion de portée transnationale sera proposé.

En cas de circonstances exceptionnelles ayant des conséquences transnationales qui affectent les intérêts des salariés, l'information et la concertation de l'Instance Européenne de Dialogue sera organisée. Cette concertation signifie qu'une information détaillée sur base d'un dossier sera faite aux membres de l'Instance, à un moment où ce dialogue a encore une signification sur les mesures à prendre, afin de leur permettre d'exprimer une position à laquelle la Direction apporte une réponse motivée. Elle portera notamment sur des modifications de l'organisation économique ou juridique telles que fusion, cession, restructuration, délocalisation, fermeture d'entreprises ou d'établissements et licenciement collectif.

L'Instance Européenne ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque société. Les différentes instances de représentation du personnel des sociétés du Groupe conservent l'intégralité de leurs attributions en application des règles légales propres à chaque pays.

## **Article 4 - Fonctionnement**

### ***4.1 Présidence, secrétariat***

La réunion est présidée par le Président du Groupe ou son représentant, assisté par deux personnes de son choix ayant voix consultative et, si nécessaire, d'experts en fonction des sujets traités.

L'Instance procède à la désignation, à la majorité des voix, pour quatre ans, d'un Bureau constitué d'un Secrétaire et de six Secrétaires-adjoints représentatifs des pays et des métiers choisis parmi ses membres.

### ***4.2 Remplaçants***

Des remplaçants sont désignés dans les mêmes conditions et en même temps que les membres de l'Instance. Ils sont appelés à assister aux réunions plénières lorsqu'un titulaire est momentanément empêché pour une cause quelconque ou lorsqu'un membre a perdu définitivement son mandat.

Ils doivent remplir les conditions prévues à l'article 2.3.

Ils reçoivent copie de l'ordre du jour des réunions de l'Instance, des comptes-rendus et des documents remis aux membres.

### ***4.3 Réunion et ordre du jour de l'Instance Européenne***

L'Instance se réunit une fois par an au deuxième semestre sur convocation de son Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président en concertation avec le Bureau et communiqué aux membres 30 jours au moins avant la séance.

Cette réunion plénière est précédée la veille d'une réunion préparatoire et suivie le lendemain d'une réunion de debriefing auxquelles participent l'ensemble des membres titulaires et des remplaçants appelés à siéger en l'absence d'un titulaire.

De plus, une réunion préparatoire se tient au premier semestre à laquelle participent l'ensemble des membres titulaires et remplaçants appelés ou non à siéger à la réunion plénière.

L'expert comptable du Comité de Groupe peut présenter au cours de l'une des deux réunions préparatoires les résultats de l'étude qu'il a réalisé en application de sa mission pour le Comité de Groupe français étendue aux sociétés européennes.

Par ailleurs, et en fonction des sujets, le recours à des experts pourrait être envisagé après discussion et accord de la Direction.

Entre les sessions préparatoires et plénières, différentes commissions spécialisées peuvent être constituées en fonction des centres d'intérêt des membres de l'Instance et de l'actualité économique et sociale ou des métiers. Elles sont composées en priorité des membres titulaires de l'Instance Européenne de Dialogue et peuvent se réunir pour formuler des propositions concrètes qui pourront éventuellement être développées au sein du Groupe.

En cas d'événements le justifiant, touchant au moins deux pays représentés dans l'Instance Européenne, le Secrétaire, les Secrétaires-adjoints et le représentant de la CES seront invités par la Direction afin d'être informés. Un représentant du pays concerné peut y être associé s'il n'est pas déjà représenté au sein du Bureau.

Lorsqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles ayant des conséquences transnationales qui affectent les intérêts des salariés, les membres du Bureau peuvent demander la tenue d'une réunion extraordinaire de l'Instance Européenne de Dialogue.

Le Président peut en prendre l'initiative ou accéder à la demande exprimée par le Bureau.

#### ***4.4 Commissions métiers***

Afin de favoriser et renforcer un dialogue social de proximité, des commissions métiers sont constituées pour les activités Eau et Propreté en complément de la Commission Energie existante.

Ces commissions sont constituées de membres de l'Instance Européenne de Dialogue relevant du secteur d'activité concerné, de membres de la Direction du secteur d'activité concerné, d'un représentant DRH Corporate. Des représentants du personnel de sociétés non représentées à l'Instance Européenne de Dialogue peuvent être invités après concertation entre la Direction et les représentants de la Commission concernée.

Le fonctionnement de ces commissions est prévu dans le Règlement Intérieur des commissions métiers joint en annexe.

Ces commissions ont pour mission de promouvoir l'information, la concertation et le dialogue social et de favoriser l'approfondissement de questions propres à chaque secteur d'activité notamment dans le domaine de la stratégie et sur le plan social (conditions de travail, sécurité, santé...), économique et financier.

#### ***4.5 Tenue des réunions***

L'Instance se réunit au siège de Suez ou dans tout autre endroit adapté en France ou dans l'un des pays concernés.

Cette décision sur le lieu de réunion de l'Instance, fonction des opportunités, est arrêtée par le Président après concertation avec le Bureau.

## **Article 5 – Information – Communication**

### ***5.1 Compte rendu des réunions***

Le compte rendu de chaque réunion plénière qui retrace les débats suite aux informations apportées, établi sous la responsabilité du Secrétaire, est diffusé aux membres de l'Instance après avoir été porté à la connaissance du Président. Parallèlement, il est diffusé aux Responsables hiérarchiques et Directeurs des Ressources Humaines des sociétés concernées qui le diffuseront plus largement au sein du plus grand nombre possible de sociétés du Groupe sous quelque format que ce soit.

Ces comptes rendus ainsi que toute autre information d'intérêt général relative aux réflexions, propositions et réalisations de l'Instance Européenne de Dialogue seront diffusés, dès que possible, par les moyens modernes de communication adéquats.

### ***5.2 Information***

En dehors des réunions, les membres de l'Instance reçoivent communication par écrit, des événements majeurs concernant la marche générale ou la structure du Groupe.

Par ailleurs, l'ensemble des annexes au présent protocole sera mis à jour chaque année et diffusé à titre d'information.

### ***5.3 Communication entre les membres***

Afin de favoriser les échanges entre les membres et faciliter la préparation de leurs réunions ou contacts, ceux-ci pourront également communiquer entre eux au moyen d'une messagerie électronique mise en place par la Direction.

## **Article 6 - Moyens**

### ***6.1 Frais de fonctionnement***

En l'absence de dispositions légales, les frais de déplacement (voyage, hébergement et repas) ainsi que les rémunérations correspondant au temps de déplacement et au temps de réunion (plénières, préparatoires, commissions spécialisées ou relatives à la définition de la mission de l'expert comptable) des membres de l'Instance titulaires et remplaçants seront automatiquement pris en charge par les entreprises selon les règles en vigueur dans chaque société.

Pour mener à bien leurs missions, les membres de l'IED disposent d'un crédit d'heures qui sera déterminé par l'Instance Européenne de Dialogue en accord avec le Président, étant entendu que le temps passé avec le Président sera indemnisé dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe ci-dessus.

Suez mettra à disposition de l'Instance un local pour la tenue des réunions préparatoires et plénières ainsi que les facilités d'interprétariat appropriées. Par ailleurs, il sera créé un secrétariat pour répondre autant que de besoin aux activités de l'Instance et des Commissions.

Des déplacements ou des échanges par vidéoconférences seront possibles pour les membres de l'Instance si des circonstances particulières le justifient et sous réserve d'autorisation préalable.

## **6.2 Formation des membres**

Suez organisera, en concertation avec les organisations syndicales signataires au bénéfice des membres de l'Instance qui le désireront, une formation de 10 jours répartis sur la durée des mandats visant, notamment à leur donner une meilleure connaissance économique, financière et culturelle du Groupe, de l'économie de l'entreprise, des législations et pratiques sociales européennes.

Une priorité sera accordée à la formation linguistique des membres de l'IED dans leur société respective.

## **Article 7 - Obligation de discrétion**

Les membres de l'Instance Européenne sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles par le Président ou son représentant.

## **Article 8 - Mise en oeuvre, durée, dénonciation**

L'avenant du 27 septembre 2004 entrera en vigueur dès sa signature et sera partie intégrante de l'accord d'origine du 31 mai 1995 modifié par avenants des 19 novembre 1999 et 21 juin 2001. L'accord ainsi modifié est conclu pour une période de quatre ans renouvelable tacitement. A cette issue, et en tout état de cause, les parties signataires se réuniront pour dresser un bilan de l'expérience et examiner les précisions et améliorations susceptibles éventuellement d'être apportées. Cet accord peut être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires sous respect d'un préavis de six mois avant la date de renouvellement.

## **Article 9 - Dépôt**

Le présent protocole sera déposé par la Direction de Suez auprès de la Direction Départementale du travail ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressortit le Siège Social.

Fait à Paris, le 27 septembre 2004

Pour SUEZ  
Emmanuel VAN INNIS

Pour la C.E.S.  
Jan-Willem GOUDRIAAN

Pour la C.E.C.  
Philippe MANGELINCKX

Pour la C.F.D.T.  
Bernard LARRIBAUD,  
Jean-Louis BOUQUET

Pour la C.F.T.C.  
Jean-Claude STOCK

Pour la C.G.C.  
Fabrice AMATHIEU  
René DEBRUYNE

Pour la CGT  
Yves MONTOBBIO,  
Daniel BOURGITTEAU-GUIARD

Pour la C.G.T.-F.O.  
Jean-Pierre LOCHKOMOIEFF,  
Jean-Jacques MARBACH